

Contrat de partenariat commercial

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. _____,
_____ AU CAPITAL DE
_____ EUROS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ
_____, IMMATRICULÉE AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE _____ SOUS
LE NUMÉRO _____ REPRÉSENTÉE PAR
_____ DÛMENT HABILITÉ AUX PRÉSENTES ;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE “**COMMERÇANT**”,

D'UNE PART,

ET

2. **MONSIEUR JONATHAN GHEYSSENS**, NÉ LE **18 AVRIL 1980** À **ASNIÈRES SUR SEINE, 92600, FRANCE**, DE NATIONALITÉ **FRANÇAISE**, DEMEURANT **13 RUE JACQUEMONT, 75017 PARIS** ;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ L’“**ÉMETTEUR**”

D'AUTRE PART,

LE **COMMERÇANT** ET L’**ÉMETTEUR** POURRONT ÊTRE DÉSIGNÉS INDIVIDUELLEMENT PAR LE TERME LA “**PARTIE**” OU ENSEMBLE PAR LE TERME LES “**PARTIES**”.

IL A ÉTÉ PROBABLEMENT EXPOSÉ :

- A. L'ÉMETTEUR ÉDITE ET VEND DES SOLUTIONS DE CADEAUX (CI-APRÈS LE OU LES "PRODUITS") POUR DÉCOUVRIR ET CONSOMMER LES BOUTIQUES, COMMERCE ET SERVICES DES VILLES EUROPÉENNES. IL EST DÉTENTEUR DE L'ENSEMBLE DES SOLUTIONS TECHNIQUES ET COMMERCIALES LUI PERMETTANT D'OFFRIR CES SOLUTIONS SOUS DES FORMATS VARIÉS (CARTES, BOX, SOLUTIONS DÉMATÉRIALISÉES) À SA CLIENTÈLE (CI-APRÈS LE OU LES "CLIENTS"). L'ÉMETTEUR VEND DES PRODUITS AUX CLIENTS ET LEUR OFFRE EN CONTREPARTIE LA POSSIBILITÉ DE CONSOMMER DES SERVICES ET PRODUITS LIBREMENT ET EN PLUSIEURS FOIS AUPRÈS DE SON RÉSEAU DE PARTENAIRES COMMERÇANTS DANS LA MESURE OÙ CES CONSOMMATIONS NE DÉPASSE PAS LA VALEUR DE L'ACHAT DU PRODUIT. PAR AILLEURS, IL MET EN VALEUR LES COMMERCE SÉLECTIONNÉS DANS SES PRODUITS ET PAR LE BIAIS DE SES MOYENS DE PROMOTION ET AGIT À CE TITRE EN TANT QU'APPORTEUR D'AFFAIRE.
- B. LE COMMERÇANT FOURNIT LES SERVICES ET LA VENTE DES PRODUITS CONSTITUTIFS DE SON ACTIVITÉ.
- C. LES PARTIES SE SONT DONC RAPPROCHÉES AFIN D'ARRÊTER ET DE FORMALISER AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT (CI-APRÈS LE "CONTRAT") LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE LEUR ACCORD.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET:

LE PRÉSENT CONTRAT FIXE LES RÈGLES APPLICABLES À L'ACCEPTATION ET L'UTILISATION PAR LES COMMERÇANTS, DES PRODUITS ÉMIS PAR L'ÉMETTEUR.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION:

LE PRÉSENT CONTRAT S'APPLIQUE EXPLICITEMENT AUX COMMERCE AYANT LES ADRESSES ET DÉNOMINATIONS INDIQUÉES EN PREMIÈRE PAGE DU CONTRAT.

ARTICLE 3 - PRINCIPE D'ADHÉSION:

L'ADHÉSION EST CONSIDÉRÉE COMME ACQUISE (i) SOIT PAR LA SIGNATURE DE CE CONTRAT PAR LES DEUX PARTIES, (ii) SOIT PAR L'ACCEPTATION PAR LE COMMERÇANT DES CONDITIONS CONTRACTUELLES LORS DE SON INSCRIPTION SUR LA PLATE-FORME DE L'ÉMETTEUR, EN CLIQUANT SUR LE BOUTON D'ACCEPTATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES EN FIN D'ENREGISTREMENT:

En vous inscrivant, vous reconnaissez avoir lu et accepté les conditions générales de vente et d'utilisation du service Spplit ainsi que le contrat de partenariat vous liant à la société. Le contrat de partenariat ainsi que les conditions générales de ventes sont disponibles en tout temps à cette adresse:
Conditions contractuelles

Enregistrer

ARTICLE 4 - DURÉE:

LE PRÉSENT CONTRAT QUI PREND EFFET À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE EST CONCLU POUR UNE DURÉE DE UN (1) AN.

IL SE RENOUVELLERA ENSUITE PAR TACITE RECONDUCTION, POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE UN (1) AN, À DÉFAUT DE DÉNONCIATION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, SIGNIFIÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION, TROIS (3) MOIS AU MOINS AVANT L'ARRIVÉE DU TERME.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION:

5-1 – LES PARTIES SE RÉSERVENT LA POSSIBILITÉ DE RÉSILIER DE MANIÈRE ANTICIPÉE ET UNILATÉRALE LE PRÉSENT CONTRAT À TOUT MOMENT SANS MOTIFS PAR DÉNONCIATION SIGNIFIÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION SOUS RÉSERVE DE RESPECTER UN PRÉAVIS D'UNE DURÉE DE TROIS (3) MOIS.

5-2 – EN CAS D'INEXÉCUTION OU DE VIOLATION PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES DE L'UNE QUELCONQUE DE LEURS OBLIGATIONS, LE CONTRAT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ DE PLEIN DROIT, QUINZE (15) JOURS APRÈS L'ENVOI D'UNE MISE EN DEMEURE D'EXÉCUTER, SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFAILLANTE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION RESTÉE SANS EFFET, LA PARTIE LÉSÉE POURRA EN OUTRE DEMANDER RÉPARATION DE L'INTÉGRALITÉ DE SON PRÉJUDICE.

5-3 – LE PRÉSENT CONTRAT POURRA ÉGALEMENT ÊTRE RÉSILIÉ PAR ANTICIPATION EN CAS DE LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES DANS LES CONDITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR, ET SOUS RÉSERVE, LE CAS ÉCHÉANT, DES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC APPLICABLES.

5-4 – EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT, LES PARTIES DEMEURERONT ENGAGÉES JUSQU'À EXTINCTION COMPLET DE LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DES PRÉSENTES.

ARTICLE 6 - COMMISSION SUR LES PRODUITS:

L'ÉMETTEUR PERÇOIT 15% TTC DU MONTANT DES TRANSACTIONS DE VENTE EFFECTUÉES PAR LE COMMERÇANT AVEC L'UN DES PRODUITS DE L'ÉMETTEUR.

LE COMMERÇANT A LA CHARGE DES FRAIS DE VIREMENT BANCAIRES SI CEUX-CI NE DEVAIENT PAS ÊTRE GRATUITS

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT:

L'ÉMETTEUR, APRÈS VÉRIFICATION DE LA VALIDITÉ DES TRANSACTIONS, REMBOURSE LE COMMERÇANT DES ACHATS EFFECTUÉS AVEC L'UN DE SES PRODUITS DURANT LE MOIS ÉCOULÉ AVANT LE 10 DU MOIS SUIVANT.

LE COMMERÇANT S'ENGAGE À FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS BANCAIRES NÉCESSAIRES AU TRANSFERT DES COMPENSATIONS SUR LE COMPTE DE SON CHOIX. EN CAS DE CHANGEMENT DE COMPTE, LE COMMERÇANT EN TIENDRA IMMÉDIATEMENT INFORMÉ L'ÉMETTEUR AFIN DE GARANTIR LA BONNE RÉCEPTION DES FONDS. EN CAS D'ABSENCE D'INFORMATION À LA DATE DE LA PREMIÈRE TRANSACTION OU D'INFORMATION FAUSSE OU INCOMPLÈTE SUR LE COMPTE BANCAIRE DU COMMERÇANT À UTILISER POUR LE REMBOURSEMENT, L'ÉMETTEUR NE NE POURRA ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE EN CAS DE NON RÉCEPTION DES FONDS DUS AU COMMERÇANT.

ARTICLE 8 - COMPENSATION:

LE COMMERÇANT ACCEPTE LE PRINCIPE DE LA COMPENSATION. L'ÉMETTEUR VERSE AU COMMERÇANT LA SOMME CORRESPONDANT AU MONTANT DE L'ACHAT ENTRE UN CLIENT ET LE COMMERÇANT EFFECTUÉE AVEC UN PRODUIT DE L'ÉMETTEUR ET SUR L'UN DES SES SYSTÈMES DE TRANSACTION, MOINS LA COMMISSION DE L'ÉMETTEUR SUR LAQUELLE EST APPLIQUÉE LA TVA. LE DÉTAIL DES COMPENSATIONS REMBOURSÉES ET DUES EST DISPONIBLE À TOUT MOMENT SUR LE SITE DE GESTION QUE L'ÉMETTEUR MET À LA DISPOSITION DU COMMERÇANT.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE L'ÉMETTEUR:

L'ÉMETTEUR S'ENGAGE (i) À METTRE EN VALEUR LE COMMERÇANT EN LE RÉFÉRENÇANT GRATUITEMENT SUR SON SITE INTERNET, (ii) À ÉTABLIR UN REMBOURSEMENT CHAQUE MOIS EN CAS D'UTILISATION DU PRODUIT PAR LE COMMERÇANT DURANT LE MOIS PRÉCÉDENT.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU COMMERÇANT:

LE COMMERÇANT S'ENGAGE (i) À HONORER LES ACHATS DE PRODUITS OU SERVICES FAITS PAR LES CLIENTS AVEC LE PRODUIT, SELON LES MODALITÉS DÉFINIES AU PRÉSENT CONTRAT, CONFORMÉMENT À SES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, ET (ii) À RECEVOIR LES CLIENTS DE FAÇON IDENTIQUE À SA PROPRE CLIENTÈLE ET SELON LES MÊMES USAGES QU'IL RÉSERVE À CETTE DERNIÈRE.

LE COMMERÇANT APPORTERA TOUT LE SOIN ET TOUTES LES DILIGENCES NÉCESSAIRES ET HABITUELLES À EXÉCUTER LES ACHATS DES CLIENTS.

LE COMMERÇANT S'ENGAGE ÉGALEMENT À FOURNIR TOUTES JUSTIFICATIONS NÉCESSAIRES À L'ÉMETTEUR EN CAS DE NON ACCEPTATION D'UNE VENTE À UN CLIENT.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ DES PRODUITS:

LA VÉRIFICATION DE LA VALIDITÉ DU PRODUIT EST UNE CONDITION IMPÉRATIVE À L'UTILISATION DU PRODUIT PAR LE COMMERÇANT. CETTE VÉRIFICATION EST INTÉGRÉE DE FAÇON SYSTÉMATIQUE DANS LE PROCESSUS D'UTILISATION DU PRODUIT PAR LE COMMERÇANT, ET CE QUELQUE QUE SOIT LA MÉTHODE CHOISIE POUR VALIDER L'ACHAT (APPLICATION MOBILE, SITE INTERNET OU AUTRE).

CHACUN DES PRODUITS EST AMENÉ À AVOIR UNE DURÉE DE VALIDITÉ DIFFÉRENTE. LA CONFIRMATION DE LA VALIDITÉ SERA TOUJOURS FOURNIE PAR L'UN DES SYSTÈMES DE L'ÉMETTEUR EN AMONT DE L'UTILISATION DU PRODUIT.

TOUTE VENTE EFFECTUÉE PAR LE COMMERÇANT AVEC UN PRODUIT AYANT DÉPASSÉ SA DATE DE VALIDITÉ SERA CONSIDÉRÉE COMME NULLE PAR L'ÉMETTEUR ET NE POURRA DONNER LIEU À REMBOURSEMENT OU COMPENSATION POUR LE COMMERÇANT OU LE CLIENT.

ARTICLE 12 - INCESSIBILITÉ DU CONTRAT:

LE CONTRAT ÉTANT CONCLU *INTUITU PERSONAE*, IL NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE CÉDÉ OU TRANSFÉRÉ, PAS PLUS QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y FIGURENT À QUELQUE PERSONNE, ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES SANS L'ACCORD EXPRESS, PRÉALABLE ET ÉCRIT DE L'AUTRE PARTIE.

ARTICLE 13 - DÉCLARATIONS D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE:

LES PARTIES DÉCLARENT EXPRESSÉMENT QU'ELLES SONT ET DEMEURERONT, PENDANT TOUTE LA DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT, DES PARTENAIRES COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS.

ARTICLE 14 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI:

LES PARTIES S'ENGAGENT À TOUJOURS SE COMPORTEUR L'UNE ENVERS L'AUTRE COMME DES PARTENAIRES LOYAUX ET DE BONNE FOI ET NOTAMMENT À S'INFORMER MUTUELLEMENT DE TOUTE DIFFICULTÉ QU'ELLES POURRAIENT RENCONTRER DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ:

LES PARTIES CONSIDÉRERONT COMME STRICTEMENT CONFIDENTIEL, ET S'INTERDIRONT DE DIVULGUER, TOUTE INFORMATION, DOCUMENT, DONNÉE OU CONCEPT DONT ILS POURRONT AVOIR CONNAISSANCE À L'OCCASION DU PRÉSENT CONTRAT.

POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE, L'ÉMETTEUR RÉPOND DE SES SALARIÉS COMME DE LUI-MÊME. L'ÉMETTEUR, TOUTEFOIS, NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE D'AUCUNE DIVULGATION SI LES ÉLÉMENTS DIVULGUÉS ÉTAIENT DANS LE DOMAINE PUBLIC À LA DATE DE LA DIVULGATION, OU S'IL EN AVAIT DÉJÀ CONNAISSANCE ANTÉRIEUREMENT À LA DATE DE SIGNATURE DU PRÉSENT CONTRAT, OU S'IL LES OBTENAIT DE TIERS PAR DES MOYENS LÉGITIMES OU EN VERTU DU DROIT APPLICABLE OU D'UNE INJONCTION D'UN TRIBUNAL D'UNE JURIDICTION COMPÉTENTE.

L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ DU COMMERÇANT PERDURERA PENDANT UNE PÉRIODE DE 5 (CINQ) ANS À COMPTER DE LA DATE D'EFFET DE RÉSILIATION DU CONTRAT.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE:

LES PARTIES NE SERONT PAS TENUES POUR RESPONSABLES, OU CONSIDÉRÉES COMME AYANT FAILLI AU TITRE DES PRÉSENTES, EN CAS DE RETARD OU INEXÉCUTION, LORSQUE LEUR CAUSE EST LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE TEL QUE DÉFINI PAR LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE:

TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX VENTES DES PRODUITS AINSI QU'À L'APPLICATION OU À L'INTERPRÉTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS CONTRACTUELLES SONT RÉGIES PAR LA LOI FRANÇAISE.
TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

FAIT À PARIS,

LE

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

LE COMMERÇANT

L'ÉMETTEUR

